

5^{ème} CHAMBRE

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG numéro 0455/2019

**Jugement de défaut
du Lundi 01 AVRIL2019**

Affaire :

LA SOCIETE NOUVELLE
COMPTOIR D'EQUIPEMENT
TECHNIQUE ET AUTOMOBILE
EN COTE D'IVOIRE dite SN-
CETACI

Maitre BLEOUE AKA BLAISE

Contre

LA SOCIETE NECOTRANS
COTE D'IVOIRE

Décision :

Statuant publiquement, par défaut,
en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société
Nouvelle Comptoir d'Equipement
Technique et Automobile en Côte
d'Ivoire dite SN-CETACI ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société NECOTRANS
COTE D'IVOIRE à lui payer la somme
de 2.942.174 francs au titre de sa
crédence ;

Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire de la présente décision ;
Condamne la société NECOTRANS
COTE D'IVOIRE aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE NOUVELLE COMPTOIR D'EQUIPEMENT
TECHNIQUE ET AUTOMOBILE EN COTE D'IVOIRE
dite SN-CETACI**, SARL, au capital de 10 000 000
FCFA dont le siège est à Abidjan-Adjame, Boulevard du
Général de Gaulle , tél : 20 37 19 34/20 37 29 08, 01
BP 477 Abidjan 01, Représentée légalement par son
Gérant, Monsieur MARCOS GERARD SERGE ,
Gérant ,de Nationalité Française, domicilié à BIETRY ,
demeurant au siège de ladite ville.

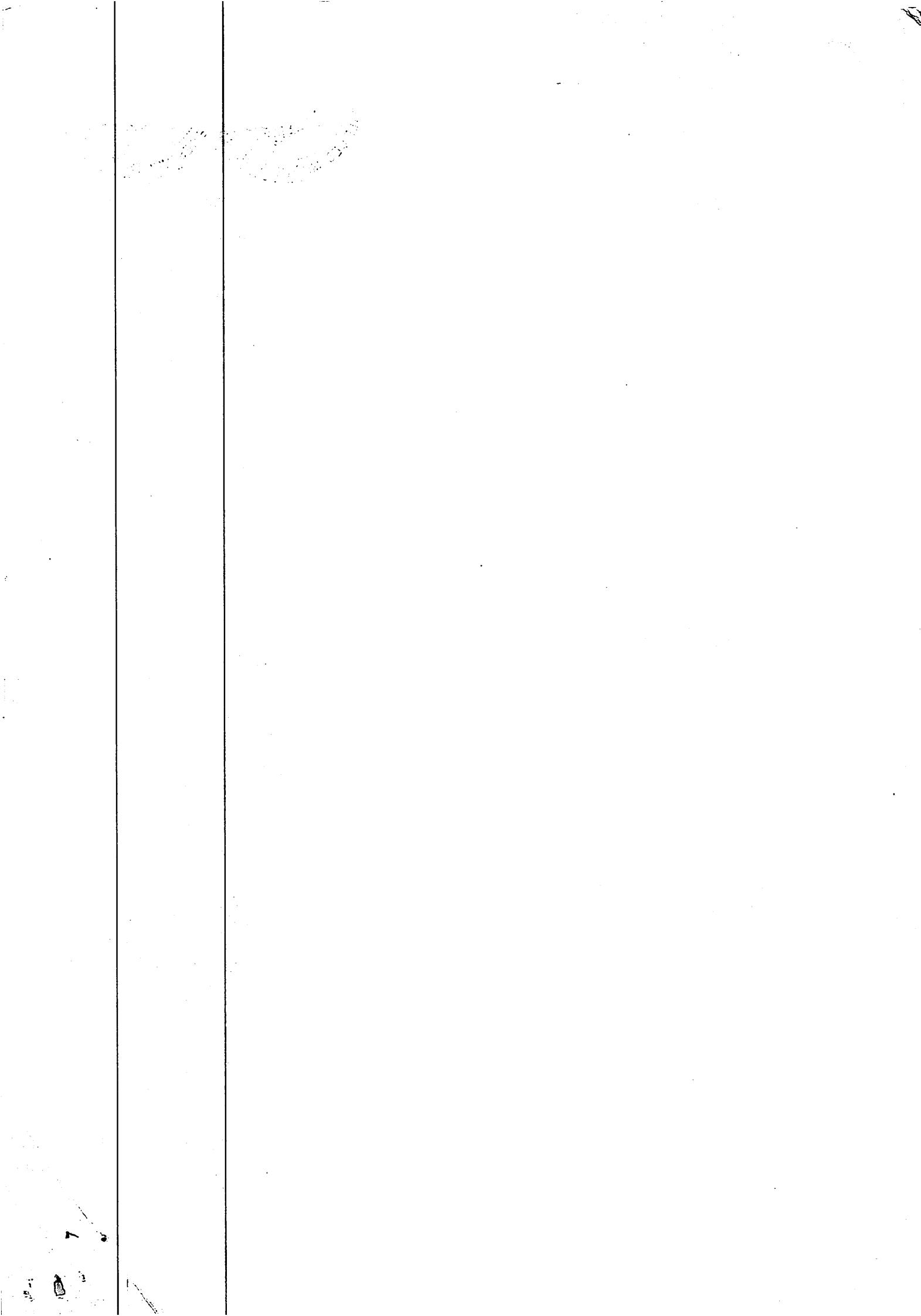
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, Maitre BLEOUE AKA BLAISE, Avocats
à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NECOTRANS COTE D'IVOIRE, société
Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de
4.031.270.000, dont le siège est à Abidjan, Vridi, Zone
des Industries Navales, 18 BP 3298 Abidjan 18, RCCM

1
170619
cm
BLSON



Techinique et Automobile en Côte d'Ivoire dite SN-
2019, la Société Nouvelle Compétitor d'Équipement
janvier 2019 et un avenir d'audience date du 04 février
Par exploit d'huisser en date du 10

Faits, PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Nouvelle Compétitor d'Équipement
Technique et Automobile en Côte d'Ivoire dite SN-
CETA CI contre la Société NECTOTRANS COTE
DIVOIRE relative à une action en paiement ;
Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;
Oui la demanderesse en ses
demandedes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

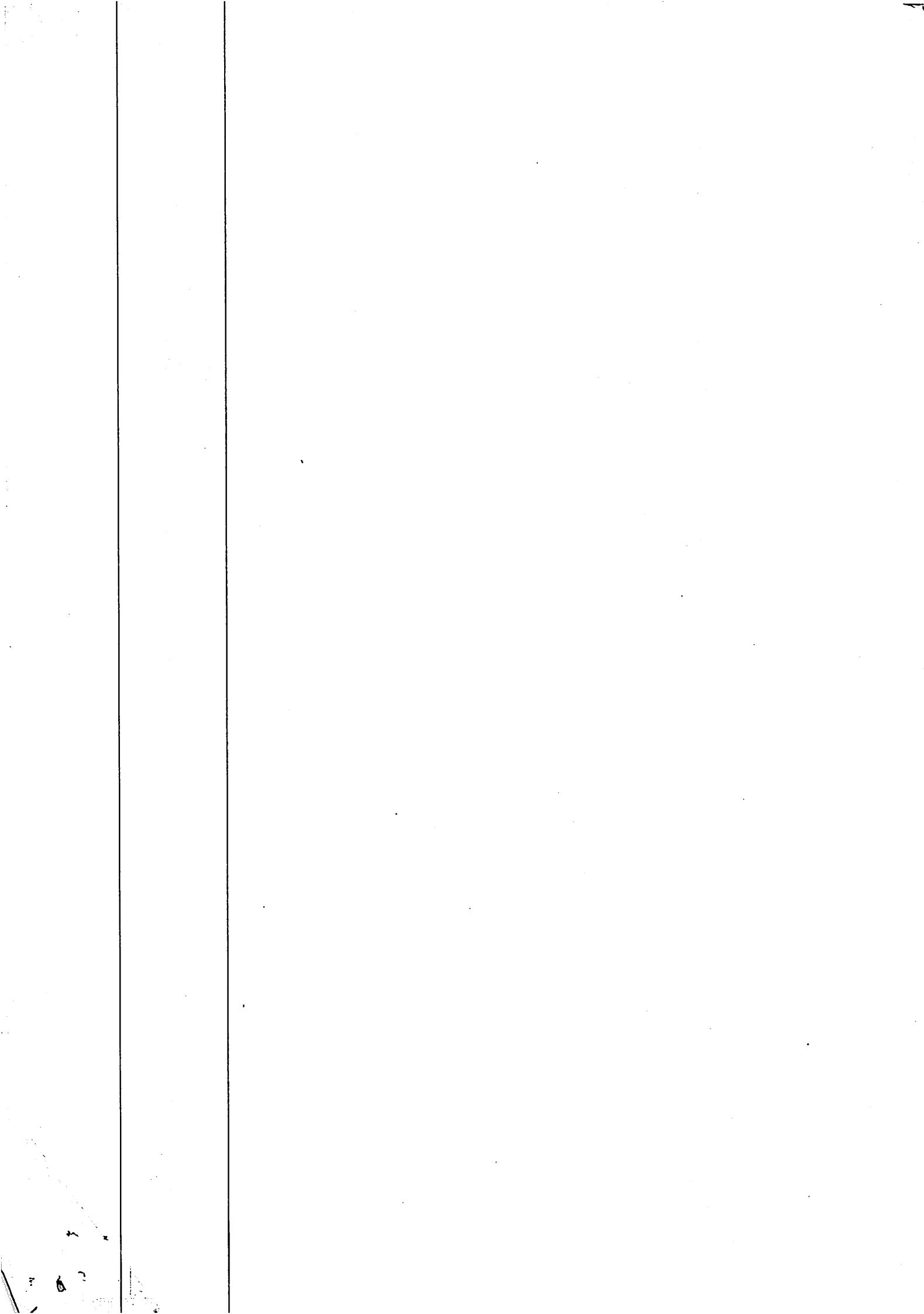
LE TRIBUNAL

Advenue ladite audience, le Tribunal avide le
délibéré en rendant le jugement dont la tenue suit :

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le
01/04/2019 ;
A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation
des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au
juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n° 325 / 19 Du 28 février 2019 et
la cause a été renvoyée à l'audience publique du 04
mars 2019, devant la 5ème chambre pour
date du 11/02/2019 devant la 5ème chambre pour
fevrier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à la
Enrolée le 06 Février 2019 pour l'audience du 08
A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation
des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au
juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n° 325 / 19 Du 28 février 2019 et
la cause a été renvoyée à l'audience publique du 04
mars 2019, devant la 5ème chambre pour
date du 11/02/2019 devant la 5ème chambre pour
fevrier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à la
Enrolée le 06 Février 2019 pour l'audience du 08

D'autre part :

Général, monsieur FRANCIS AGANI, en ses bureaux ;
n° CI-ABJ-235995, représentée par son Directeur
Défenderesse, n'a ni comparu ni concilié



CETACI a assigné la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 février 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme en principal de 2.942.147 francsau titre de sa créance, outre les intérêts et frais de procédure ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE aux entiers dépens à distraire au profit de Maitre BLEOUE AKA Blaise, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SN-CETACI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaire, la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE a, dans le courant de la période de mars à mai 2018, passé commandes auprès d'elle de marchandises diverses, notamment des produits pétroliers, des pneus et des batteries qu'elle lui a livrés et facturés à la somme globale de 2.942.174 francs ;

Elle indique qu'après avoir pris possession des marchandises livrées, la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE n'en a pas payé le prix malgré ses nombreuses relances et une offre de règlement à l'amiable l'amenant à saisir le Tribunal de Commerce pour le recouvrement de sa créance ;

Elle déclare que sa créance est certaine du fait qu'elle n'a pas été contestée par la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE et que de nombreuses pièces justificatives l'attestent ; elle est liquide et exigible ;

Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

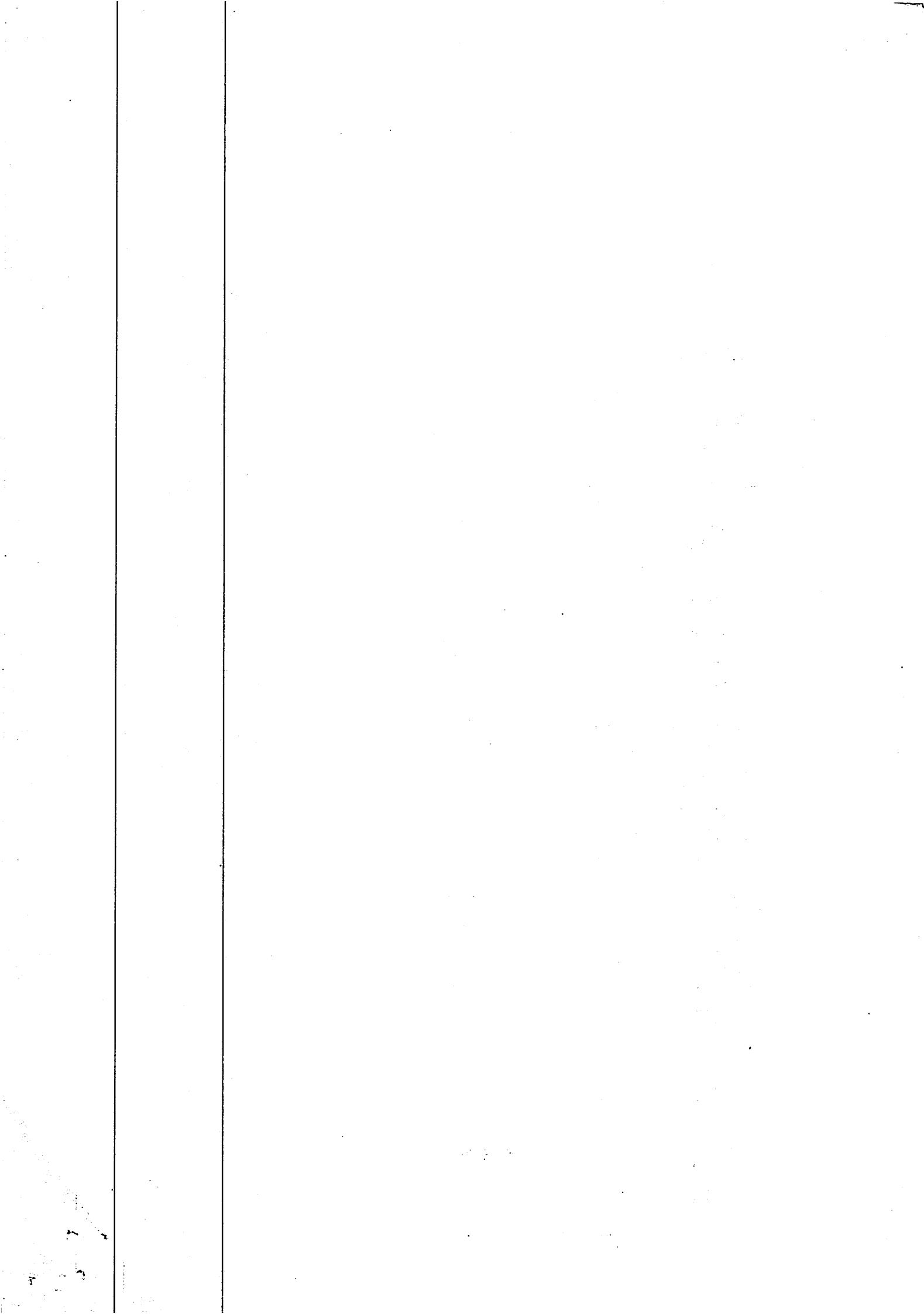
Pour sa part, la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à district ; Il sied de statuer par défaut ;



Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.942174 n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 2.942.174 francs au titre de la créance

La société SN-CETACI sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 2.942.174 francs au motif qu'elle a livré diverses marchandises à la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE qui n'a effectué aucun paiement ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier, notamment des factures et bordereaux de livraison, que la société SN-CETACI a livré à la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE des marchandises d'une valeur de 2.942.174 francs que celle-ci a commandées ;

La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE n'a ni comparu, ni conclu pour contester ou non la créance réclamée par la société SN-CETACI ;

Toutefois, les factures et bordereaux de livraison versés au dossier justifient suffisamment la créance et attestent que les parties sont en relation contractuelle et que la créance est demeurée impayée ;

La créance de la société SN-CETACI est certaine du fait qu'elle est incontestable ; elle est liquide et est d'un montant de 2.942.174 francs ; elle est exigible, n'étant affectée daucun terme suspensif ou condition ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société SN-CETACI bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 2.942.174 francs au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société SN-CETACI sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société SN-CETACI n'apporte pas la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à exécuter la décision ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

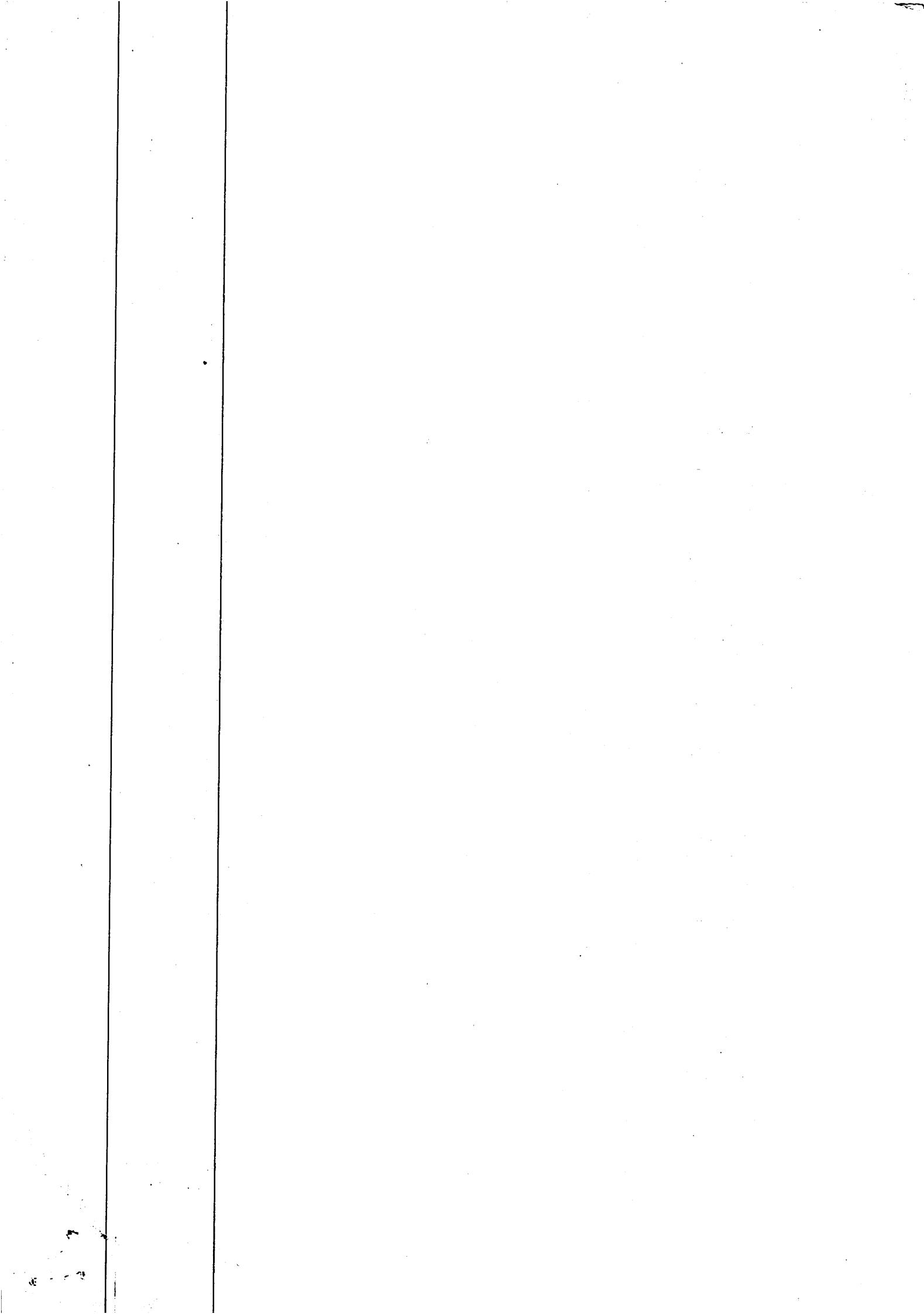
Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la Société Nouvelle Comptoir d'Equipement Technique et Automobile en Côte d'Ivoire dite SN-CETACI ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Condamne la société

NECOTRANS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de



ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 28 MAI 2019
 N° REGISTRAJ. Vol. Fº
 D.F: 18.000 francs
 REÇU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Entreprise et du Trésorier
 N° Bord.
 Ainsi fait, juge et prononce
 publiquement les jours, mois et an que dessus ;
 Et ont signé le Président et le
 greffier.
 2.942.174 francs au titre de sa créance ;
 - Dit n'y avoir lieu à exécution
 provisoire de la présente décision ;
 NECOTRANS COTE DIVOIREaux dépens.
 - Condamne la société

28815

Ainsi fait, juge et prononce
 publiquement les jours, mois et an que dessus ;
 Et ont signé le Président et le
 greffier.
 2.942.174 francs au titre de sa créance ;

NECOTRANS COTE DIVOIREaux dépens.
 - Condamne la société

provisoire de la présente décision ;
 - Dit n'y avoir lieu à exécution

J. E. H. V. J. S.